
RÈGLEMENT	2022-748
TITRE	RÈGLEMENT 2022-748 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-727
Avis de motion	5 décembre
Présentation du projet	5 décembre
Adoption du règlement	15 décembre
Résolution	12-403-2022
Avis public	9 janvier 2023

ARTICLE 1 PRÉAMBULE.....3

ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE D’USAGERS
RÉSIDENTIELS4

ARTICLE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE D’USAGERS
INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS.....4

ARTICLE 4 VIDANGE ET TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES4

ARTICLE 5 COMPENSATIONS4

ARTICLE 6 ABROGATION4

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR5

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2022-747

**INTITULÉ : RÈGLEMENT 2022-747 AYANT POUR OBJET
DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION
POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA
VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES FOSSES
SEPTIQUES ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-727**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de règlementer afin d'imposer une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 209-2009 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles dans les industries, commerces et institutions (ICI) et les conditions de pratique de cette activité ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2011-200 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2023, il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE
D’USAGERS RÉSIDENTIELS**

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages résidentiels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d’usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	200.00 \$
Logement	200.00 \$
Chalet	140.00 \$
Camping (propriétaire d’un terrain)	140.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE
D’USAGERS INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET
INSTITUTIONNELS**

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages industriels, commerciaux et institutionnels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d’usagers qui suivent :

Industries, commerces et institutions (ICI) annuels	449.00 \$
Industries, commerces et institutions (ICI) saisonniers	224.50 \$
Ferme	298.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 4 VIDANGE ET TRAITEMENT DES FOSSES
SEPTIQUES**

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 67 \$ pour chaque résidence permanente et de 33.50 \$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l’immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 COMPENSATIONS

Les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout immeuble dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques. Les compensations sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2021-727 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron